

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 05 Septembre 2013

DEMANDERESSE

N° R.G. : 13/06226

LE SYNDICAT INDEPENDANT UNSA IBM
43 rue Charles Sylvestri
94300 VINCENNES

2ème Chambre

représenté par Me Michèle ARNAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0177

N° Minute : 13/

DEFENDERESSE

SAS IBM FRANCE
17 Avenue de l'Europe
92275 BOIS COLOMBES CEDEX

représentée par Maître Blandine ALLIX de la SCP FLICHY GRANGE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0461

AFFAIRE

**LE SYNDICAT
INDEPENDANT UNSA IBM**

C/

SAS IBM FRANCE

L'affaire a été débattue le 06 Juin 2013 en audience publique devant le tribunal composé de :

Claire BOHNERT, Vice-Présidente
Charles KORMAN, Vice-président
Fabienne LAGARDE, Vice-présidente

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **France FROGER, Greffier**
Greffier lors du prononcé : **Fabienne MOTTAIS, Greffier**

JUGEMENT

Par décision publique, prononcée en premier ressort, contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

LES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par exploit du 14 mai 2013 le Syndicat UNSA IBM - autorisé en cela par ordonnance du 07 mai 2013 du président du tribunal - a assigné à jour fixe la société SAS IBM FRANCE au visa de l'article L 3334-8 du code du travail aux fins de dire le refus opposé par la SAS IBM FRANCE aux demandes visant à affecter dans la limite de cinq jours par an, sur les congés annuels excédant 24 jours ouvrables, les jours de RTT ou de récupération, les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif, contraire aux dispositions de l'article L 3334-8 du code du travail, par conséquent enjoindre qu'elle devra permettre aux salariés de verser dans la limite de cinq jours par an les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif et ce sous astreinte définitive de 1 000 € par infraction constatée et la condamner à lui verser 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile; que par conclusions signifiées par RPVA le 05 juin 2013 le Syndicat UNSA IBM a réitéré les demandes de l'assignation ajoutant d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Attendu que par conclusions signifiées par RPVA le 06 juin 2013 la société SAS IBM FRANCE demande de dire le Syndicat UNSA IBM irrecevable en ses demandes, subsidiairement dire et juger l'interprétation faite par le Syndicat de l'article L 3334-8 alinéa 2 du code du travail totalement infondée et qu'IBM FRANCE a parfaitement raison de considérer comme elle le fait en pratique que le dispositif prévu par cet article s'exerce nécessairement dans le respect des dispositions légales et conventionnelles sur les congés payés, RTT et les jours de récupération, débouter le Syndicat UNSA de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, dans tous les cas rejeter la demande d'astreinte formée par le Syndicat UNSA, le condamner à titre reconventionnel à lui payer 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

SUR CE,

Sur la recevabilité des demandes du Syndicat UNSA IBM

Attendu qu'au soutien du moyen de fin de non recevoir des demandes du Syndicat la défenderesse allègue que celles-ci tendent à défendre un intérêt purement individuel concernant la relation de travail entre elle et chacun de ses salariés, ce pour quoi il est dépourvu de qualité pour agir; que le demandeur réplique que les syndicats ont intérêt et qualité pour agir lorsqu'un litige soulève une question de principe dont la solution de nature à avoir des conséquences pour l'ensemble des adhérents peut porter un préjudice même indirect ou d'ordre moral à l'intérêt collectif de la profession et qu'en outre il est signataire de l'accord relatif au compte épargne retraite au sein de l'entreprise.

Attendu que la question du droit pour les salariés d'affecter dans la limite de cinq jours par an, sur les congés annuels excédant 24 jours ouvrables, les jours de RTT ou de récupération, les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif, présente corrélativement à l'intérêt particulier de chacun un intérêt global et collectif en ce que multiplié par le nombre de salariés le produit des versements atteint ou peut atteindre une masse à laquelle l'intérêt collectif de la profession est intéressé, respectivement fonder l'intérêt à agir d'un syndicat;

Qu'il est avéré qu'en rapport avec les éléments constitutifs du droit défini à l'article L 3334-8 du code du travail, sont en cause les congés payés au sujet desquels des

accords d'entreprise ont été signés les 05 novembre 1987 et 11 janvier 1993 par plusieurs syndicats avec IBM FRANCE, le temps de travail en général au sujet duquel a été signé avec IBM FRANCE un accord d'entreprise le 16 octobre 2000 par plusieurs syndicats et enfin un accord collectif d'entreprise instituant un régime collectif de retraite à cotisations définies signé le 09 novembre 2010 avec IBM FRANCE et plusieurs syndicats dont aussi le syndicat UNSA, un ensemble d'accords et de convention auxquels es-qualité le syndicat demandeur et encore, tout syndicat, a un intérêt actuel d'action, toutes choses qu'énoncent les dispositions de l'article L 3322-6 (1°) et (2°) du code du travail prévoyant que les accords de participation sont conclus selon diverses modalités dont (1°) par "*convention ou accord collectif de travail*" et (2°) par "*accord conclu entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise*";

Qu'il est en outre de l'intérêt d'un syndicat d'entreprise - intérêt direct ou indirect selon qu'il participe réellement ou a seulement vocation à participer au comité d'entreprise - de s'assurer du sort de sommes affectées aux congés payés lesquels entrent dans l'assiette de la masse salariale brute qui est la base du calcul des subventions dues par l'employeur aux budgets de fonctionnement et des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ainsi qu'il est dit à l'article L 2325-43 du code du travail.

Attendu que le moyen de fin de non recevoir est rejeté, qu'il y a lieu de dire en conséquence le Syndicat UNSA IBM recevable en ses demandes à l'encontre de la société SAS IBM FRANCE.

Au fond

Attendu que la société SAS IBM FRANCE allègue que ne peuvent être affectés au contrat de retraite par capitalisation que les seuls congés payés dont les salariés sont privés du fait "*des contraintes impératives de service*" et que réciproquement, tous les autres, - les congés payés qui ne sont pas pris - sont perdus; qu'elle soutient qu'il s'agit d'une perte non indemnisable qui résulte tant de l'obligation qui est faite au salarié de prendre ses congés chaque année que des accords d'entreprise des 05 novembre 1987, 11 janvier 1993 et 16 octobre 2000 [article 9.5] et qui a été entérinée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2012 - n°11-10.929 - statuant au visa des articles L 3141-12, L 3141-14, D 3141-5 et D 3141-6 du code du travail qui juge que : "*(....)le versement d'une indemnité ne peut suppléer la prise effective des congés et qu'il ressortait de ses constatations [de la cour d'appel censurée] que l'employeur ne justifiait pas avoir satisfait à ses obligations(..)*";

Qu'elle déduit de l'obligation pour les salariés de prendre leurs congés dans l'année que les dispositions de l'article L 3334-8 du code du travail ne peuvent s'entendre comme signifiant le droit de ne pas prendre la 5^e semaine de congés payés sous forme de repos et de verser les sommes correspondantes au contrat de retraite par capitalisation souscrit par elle, sans autres conditions : qu'elle allègue que cette faculté est subordonnée à la condition que le fait de ne pas prendre les congés soit causée par les nécessités du service ou autre.

Attendu toutefois que l'allégation exprimée par la société IBM FRANCE résulte d'une construction contredite par les termes express du deuxième alinéa de l'article L 3334-8 du code du travail, savoir que d'une part "*En l'absence de compte-épargne temps dans l'entreprise, le salarié peut, dans la limite de cinq jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif ou faire contribuer ces sommes au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale.*" et d'autre

part que *“Le congé annuel ne peut être affecté à l'un de ces dispositifs que pour sa durée excédant vingt-quatre jours”*; que *“la condition”* qu'allègue la société IBM FRANCE n'est exprimée nulle part et encore moins dans les termes précis qu'elle invoque.

Que la seule condition mentionnée par l'article en cause est que le droit ainsi défini s'énonce *“En l'absence de compte-épargne temps”*, lequel ainsi qu'il est dit à l'article L 3151-1 du code du travail qui le concerne *“ (est celui qui) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré (...) en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.”* à savoir des dispositions qui réaffirment que les salariés sont encouragés à monnayer leurs congés à partir d' une certaine limite fixée par la loi, toutes choses qui pour une part permettent d'abonder leurs droits à la retraite et pour une autre part fournit à la collectivité une épargne disponible, profitable à d'autres; que ces droits sont en outre adossés aux dispositions de l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale qui organisent spécifiquement *“les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droits(..) déterminées soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.”*

Attendu que l'application faite par la société SAS IBM FRANCE de ces dispositions légales est ainsi mal fondée.

Attendu en conséquence qu'il est fait droit à la demande du Syndicat UNSA IBM d'enjoindre la société IBM FRANCE sous astreinte de 500€ par infraction constatée de permettre aux salariés de verser dans la limite de cinq jours par an les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan épargne pour la retraite collectif; que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte.

Attendu que la nature de l'affaire justifie d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Attendu que la société SAS IBM FRANCE qui succombe à l'instance est condamnée à payer 3.000 € au Syndicat UNSA IBM en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et mise à disposition du jugement aux parties au greffe

DIT ET JUGE RECEVABLE l'action du Syndicat UNSA IBM

Dit et juge le refus opposé par la société IBM FRANCE aux demandes aux fins d'affecter dans la limite de cinq jours par an sur le congé annuel excédant vingt quatre jours ouvrables les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif contraire à l'article L 3334-8 du code du travail

En conséquence

ENJOINT la société IBM FRANCE sous astreinte de 500€ par infraction constatée de permettre aux salariés de verser dans la limite de cinq jours par an les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan épargne pour la retraite collectif

RÉSERVE de liquider l'astreinte

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

CONDAMNE la société IBM FRANCE à payer 3 000 € au Syndicat UNSA IBM en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Prononcé par remise au greffe le 05 septembre 2013.

Signé par Claire BOHNERT, Vice-Présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT